

MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA)

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

**Maison de l'UNESCO
Paris, 30 septembre 2005**



MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA)

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommé « le COMESA », et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que le COMESA a été institué en vue notamment de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale de ses États membres, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité portant création du COMESA qui visent à promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région du COMESA et à y favoriser une action commune pour l'intégration des États et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, aux termes de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame,

Désireux de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, du Traité du COMESA et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision 172 EX/46 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 172^e session,

Vu les dispositions de l'article 181 du Traité du COMESA qui stipulent que le COMESA accorde une importance particulière à la coopération avec le système des Nations Unies,

Conviennent de ce qui suit :



Article premier

Coopération

1. L'UNESCO et le COMESA établiront entre eux des liens de coopération au niveau des organes appropriés à cet effet.
2. Cette coopération s'étendra à toute question relevant des domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article II

Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présenteront un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. Le COMESA informera l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UNESCO. Il mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettra dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informera le COMESA de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres du COMESA. Elle mettra à l'étude toute proposition que le COMESA lui soumettra dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

Article III

Représentation réciproque

1. L'UNESCO pourra inviter le COMESA à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.
2. Le COMESA pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, aux Réunions des Organes directeurs et à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.



3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque du COMESA et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où seront examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article IV

Commissions mixtes COMESA/UNESCO

1. Le COMESA et l'UNESCO pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il pourra paraître opportun de renvoyer à une telle commission.
2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre elles.
3. Cette commission mixte se réunira tous les deux ans et chaque fois que cela sera jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Secrétaire général du COMESA et au Directeur général de l'UNESCO.

Article V

Échange d'information et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et le COMESA procéderont à des échanges d'information et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article VI

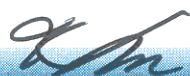
Exécution du Mémorandum d'accord

Le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent mémorandum d'accord, tous arrangements complémentaires qui s'avéreront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise.

Article VII

Révision et résiliation

1. Le présent mémorandum d'accord pourra être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.



2. Le présent mémorandum d'accord pourra être résilié par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre. En cas de résiliation du présent mémorandum d'accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra normalement et sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article VIII

Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé par le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent mémorandum d'accord est produit en deux exemplaires originaux, en anglais, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris le 30 septembre 2005.

Pour le Marché commun de l'Afrique
orientale et australe



Erastus J.O. Mwencha
Secrétaire général

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture



Koïchiro Matsuura
Directeur général